

Ordonnance concernant la déduction des frais funéraires pour le calcul de l'impôt sur les successions

du 14.10.2008 (version entrée en vigueur le 01.01.2008)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 22 al. 1 let. b de la loi du 14 septembre 2007 sur l'impôt sur les successions et les donations (LISD);

Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête:

Art. 1

¹ Pour le calcul de l'impôt sur les successions et des centimes additionnels communaux correspondants, les frais funéraires sont déduits forfaitairement, à concurrence de 10'000 francs, et peuvent être déduits jusqu'à 15'000 francs au maximum sur présentation de pièces justificatives.

Art. 2

¹ L'arrêté du 12 janvier 1988 concernant la déduction des frais mortuaires pour le calcul des droits d'enregistrement (RSF 635.2.15) est abrogé.

Art. 3

¹ La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
14.10.2008	Acte	acte de base	01.01.2008	2008_111

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	14.10.2008	01.01.2008	2008_111